

Fait en bref 3: Cinq raisons pour lesquelles les annuités découlant des traités n'ont pas été augmentées depuis près de 150 ans

1. Le gouvernement du Canada considère les traités entre les Premières Nations et la Couronne comme des documents juridiques historiques non modifiables.

Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones (anciennement Affaires autochtones) maintiennent que le gouvernement respecte le libellé des traités. En versant des annuités de 4 \$ ou de 5 \$, le Canada allègue honorer son obligation.

2. Le gouvernement du Canada a adopté une politique rigide de nominalisme monétaire par rapport aux annuités : 5 \$ sera toujours 5 \$, peu importe l'inflation ou l'érosion du pouvoir d'achat.

Le nominalisme monétaire s'entend d'une interprétation légale contractuelle voulant que le montant de 5 \$ retienne sa valeur nominale à perpétuité. Comme il n'y a pas de mention explicite d'une éventuelle augmentation des annuités dans les traités numérotés (1-11), leur valeur reste fixe. En dépit d'une clause d'indexation explicite dans les traités Robinson de 1850, leurs annuités n'ont pas été augmentées non plus. Depuis plus de 150 ans, la politique fédérale fait en sorte de transférer vers les familles visées par les traités le coût entier de l'inflation et de l'érosion du pouvoir d'achat.

3. En vertu de la Loi sur les Indiens de 1876, la Division des affaires indiennes réglait tout aspect de la vie dans les réserves, y compris la suppression de contestations à l'encontre de la politique du gouvernement.

La *Loi sur les Indiens* est un outil législatif servant à administrer les dispositions des traités signés entre la Couronne et les Premières Nations. La Loi, cependant, ne décrit aucun mécanisme qui pourrait aider les nations à contester une politique

gouvernementale unilatérale affectant leur vie. La gestion du pouvoir dans les Affaires indiennes continue d'être descendante, c'est-à-dire qu'un contestataire court le risque de rétribution directe ou indirecte.

4. Entre 1927 et 1951, la Loi sur les Indiens criminalise l'organisation et le financement de groupes politiques ou de revendications autochtones.

Comme les chefs autochtones se faisaient entendre davantage, le gouvernement modifia la *Loi sur les Indiens* en 1927 pour que soit passible d'accusation criminelle la recherche de financement pour embaucher, sans l'autorisation des Affaires indiennes, un avocat qui contesterait la politique fédérale. La revendication de droits par l'entremise du système judiciaire était par le fait même presque impossible.

5. Les annuités de 4 \$ ou de 5 \$ dans les traités Robinson et des traités numérotés sont les seules dispositions qui représentent un bénéfice pour un individu et sa famille, mais seuls les bénéfices collectifs ont été modernisés.

Les chefs autochtones qui revendiquent la modernisation des dispositions de traités depuis plus de 50 ans se sont concentrés presque exclusivement sur les bénéfices collectifs à grande échelle comme les soins de santé, l'éducation et l'aide sociale. Les annuités restent gelées. En 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a établi que les annuités découlant des traités Robinson auraient dues être augmentées en fonction de la clause d'indexation. Pourtant, on semble préférer mettre l'accent sur la négociation d'un accord substantiel sur les bénéfices collectifs.

